ACADÉMIE
DE RENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous
Rennes
Bretagne

Délibération n°22-36 du 17 novembre 2022

Frais de déplacement des personnels

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 à L.822-5 ;

VU le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2006 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires et notamment l'art.R. 833-16 ;

VU les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

VU l'arrêté du 7 Aout 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes.

Le quorum étant atteint, la séance a été ouverte à 14h08.

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de votants : 26

Le conseil d'administration du Crous Rennes-Bretagne approuve le dispositif des frais de déplacement des personnels.

NOMBRE DE VOIX :

- POUR : 18
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 8
- REFUS DE VOTE : 0

Fait à Rennes, le 17 novembre 2022.

Le recteur de l'académie de Rennes
Emmanuel ETHIS

CROUS RENNES - BRETAGNE

17 novembre 2022

CONSEIL D'ADMINISTRATION

8

Frais de déplacement des personnels

Pour approbation

7, Place Hoche
CS 26 428
35064 Rennes Cedex

+332 99 84 31 11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Rennes Bretagne

Frais de déplacement

SOUMIS AU VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 17 novembre 2022

Dispositif de prise en charge des frais d'hébergement

VU le décret 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents civils de l'Etat et notamment son article 7-1 qui stipule :

« lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7 » ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant comme suit les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €

- Conditions : Production des pièces justificatives de la dépense.
- Modalités : Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Il est soumis au conseil d'administration du Crous de Rennes-Bretagne, la décision suivante :

- Modalités dérogatoires de prise en charge des frais d'hébergement pour les **années universitaires 2022-2023, 2023-2024 & 2024-2025 applicables à compter du 1er juillet 2022 :**
- Montant : pour toute dépense d'hébergement (petit déjeuner compris) engagée par un agent au-delà des taux planchers fixés par l'arrêté du 26 février 2019, le montant du remboursement maximum accordé est fixé comme suit, selon la commune accueillant la mission :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	110 €	120 €

- Régime d'autorisation (cf. note n° DIR-NL-2022-4 du 13 septembre 2022) :
  - L'agent est autorisé à voyager en 1ère classe SNCF lorsque la durée des trajets effectués au cours de la même journée est supérieure à six heures.
  - L'agent est autorisé à voyager par la voie aérienne lorsque le même trajet par la voie ferroviaire est supérieur à six heures de transport dans la même journée. Le trajet en avion doit être plus économique que le train tout frais de mission compris (une copie d'écran du comparatif est à fournir).
  - L'agent peut bénéficier de deux indemnités de repas au cours d'une même journée, s'il est en déplacement sur la totalité des plages horaires suivantes : entre 11h00 et 14h00 le midi, entre 18h00 et 21h00 le soir.
  - L'agent est autorisé à partir la veille si sa résidence administrative est à plus de 2 heures de trajet du lieu de stage ou de réunion.
  - L'agent utilisant les transports en commun rennais peut récupérer des tickets en l'absence de carte d'abonnement Star, en présentant son justificatif de déplacement au secrétariat de direction, ou au CRF lors de formation.